

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°s 1500299, 1500414

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2016
Lecture du 26 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête sommaire, enregistrée le 7 août 2015 sous le numéro 1500299, et deux mémoires complémentaires, enregistrés le 26 octobre 2015 et le 5 avril 2016, Mme X., représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'article 17 de la délibération n° 13-2015/APS de l'assemblée de la province Sud relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

2°) de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- les dispositions en litige sont illégalement rétroactives ;
- la province Sud avait compétence liée pour renouveler sa bourse ;
- les dispositions transitoires méconnaissent les principes de sécurité juridique et les principes de confiance et d'espérance légitimes ;
- ces dispositions réglementaires procèdent irrégulièrement au retrait d'une décision individuelle créatrice de droit ;
- ces dispositions méconnaissent son droit au respect de ses biens tel que protégé par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 février 2016, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par la province Sud a été enregistré le 28 avril 2016.

II – Par une requête, enregistrée le 9 novembre 2015 sous le numéro 1500414, et un mémoire complémentaire, enregistré le 5 avril 2016, Mme X., représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du président de l'assemblée de la province Sud en date du 12 août 2015 refusant le renouvellement de sa bourse d'excellence pour l'année scolaire 2015-2016 ;

2°) de mettre la somme de 200 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- la province Sud a commis une erreur de droit ; la délibération du 30 avril 2015 ne lui est pas opposable ; la province était tenue de lui accorder le renouvellement ;
- le refus de renouvellement constitue le retrait d'une décision individuelle créatrice de droit ;
- l'application des dispositions de la délibération du 30 avril 2015 à sa demande de renouvellement serait irrégulièrement rétroactive.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 février 2016, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par la province Sud a été enregistré les 28 et 29 avril 2016.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble le premier protocole additionnel à cette convention ;
- la délibération n° 48-2012/APS du 18 décembre 2012 relative à la création d'une bourse d'excellence ;
- la délibération n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant, et de Mme Patissou, représentant la province Sud.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 mai 2016, présentée par Me Elmosnino dans le dossier n° 1500299.

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 mai 2016, présentée par Me Elmosnino dans le dossier n° 1500414.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Par une requête enregistrée sous le numéro 1500299 Mme X. demande l'annulation des dispositions de l'article 17 de la délibération du 30 avril 2015 de l'assemblée de la province Sud relative à la bourse d'accès aux grandes écoles. Par une requête enregistrée sous le numéro 1500414, Mme X. demande l'annulation de la décision par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de renouveler sa bourse d'excellence pour l'année scolaire 2015-2016. Ces requêtes, présentées pour Mme X., présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la requête n° 1500299 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité :

2. Mme X. demande l'annulation des dispositions de l'article 17 de la délibération du 30 avril 2015 de l'assemblée de la province Sud relative à la bourse d'accès aux grandes écoles.

3. Aux termes de l'article 3 de la délibération du 18 décembre 2012 susvisée : « A l'appui de sa demande de bourse, le demandeur s'engage à revenir travailler en Nouvelle-Calédonie pendant une durée minimale de cinq ans à la fin de ses études. / En cas de non-respect de cette obligation, la province peut demander le remboursement partiel ou total des aides versées. / Les modalités relatives au dépôt des demandes de bourse sont définies par un arrêté de la présidente de l'assemblée de province ». Aux termes de l'article 6 de cette délibération : « La bourse d'excellence est délivrée par la présidente de l'assemblée de province sur justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur figurant sur la liste visée à l'article 1er. Elle n'est pas cumulable avec un autre dispositif boursier ou une rémunération versée par l'établissement d'enseignement supérieur au titre de la scolarité. / La bourse d'excellence est renouvelée chaque année sur production d'un certificat de scolarité ou de tout autre justificatif attestant de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 10 ». Aux termes de l'article 10 de cette délibération : « Le bénéficiaire d'une bourse d'excellence est tenu de communiquer, annuellement, à la province Sud ses relevés de notes. / La bourse est supprimée : – en cas de redoublement pour résultats insuffisants ; – en cas d'exclusion de l'établissement pour raison disciplinaire ; – en cas de renonciation aux études pour lesquelles la bourse avait été initialement attribuée (abandon durant l'année universitaire ou absence non justifiée aux examens de fin d'année). / En cas d'exclusion ou de renonciation aux études, la province peut demander le remboursement partiel ou total des aides versées ».

4. Aux termes de l'article 5 de la délibération du 30 avril 2015 susvisée : « Le nombre annuel de bourses pouvant être attribuées est limité à 10 dont 5 reviennent en priorité à des candidats répondant aux critères d'attribution d'une bourse échelon 1 à 4 de la délibération

n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées. / Les autres candidats sont soumis à un plafond de ressources... ». Aux termes de l'article 9 de la délibération de cette délibération : « I. - La bourse d'accès aux grandes écoles est attribuée par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud sur justificatif d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur figurant sur la liste visée à l'article 1. Elle est versée sur présentation du certificat de scolarité ou de tout autre justificatif attestant de la scolarité dans l'établissement d'enseignement supérieur retenu. II. La bourse d'accès aux grandes écoles est renouvelée chaque année, jusqu'à l'obtention du diplôme, sur production d'un certificat de scolarité ou de tout autre justificatif attestant de la scolarité dans l'établissement d'enseignement supérieur retenu et sous réserve du respect des conditions de ressources de la famille fixées à l'article 5, des dispositions de l'article 10 et du maintien de la résidence des parents en province Sud ». Aux termes de l'article 17 de la délibération de cette délibération : « La délibération n° 48-2012/APS du 18 décembre 2012 relative à la création d'une bourse d'excellence est abrogée. / Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de la campagne des bourses d'accès aux grandes écoles 2015. / Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les bénéficiaires d'une bourse d'excellence accordée en application de la délibération du 18 décembre 2012 précitée : – continuent d'en percevoir le bénéfice jusqu'au renouvellement mentionné au deuxième alinéa de l'article 6 de cette même délibération. Le renouvellement de cette bourse est soumis aux conditions, procédures et autres modalités d'octroi définies par la présente délibération, sous réserve que le demandeur ne remplisse pas l'une des conditions justifiant la suppression de la bourse d'excellence énumérées à l'article 10 de la délibération du 18 décembre 2012 précitée ; - demeurent soumis aux obligations prévues par les articles 3 et 10 de ce texte, et la province conserve son droit à remboursement partiel ou total en cas de non-respect desdites obligations ».

5. Premièrement, le principe de confiance légitime, qui est au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire. Aucun texte de droit de l'Union n'a pour objet de régir les modalités d'attribution de bourses d'accès aux études supérieures en Nouvelle-Calédonie. La requérante ne peut utilement invoquer le principe de confiance légitime.

6. Deuxièmement, aux termes de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. / Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

7. Une personne ne peut prétendre au bénéfice de ces stipulations que si elle peut faire état de la propriété d'un bien qu'elles ont pour objet de protéger et à laquelle il aurait été porté atteinte. A défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir une somme d'argent doit être regardée comme un bien au sens de ces stipulations. Par ailleurs, si ces stipulations ne font en principe pas obstacle à ce que le législateur adopte de nouvelles dispositions remettant en cause, fût-ce de manière rétroactive, des droits patrimoniaux découlant de lois en vigueur, ayant le caractère d'un bien au sens de ces stipulations, c'est à la condition de ménager un juste équilibre entre l'atteinte portée à ces droits et les motifs d'intérêt général susceptibles de la justifier.

8. Il résulte des dispositions précitées de la délibération du 18 décembre 2012 que les bourses d'excellence sont attribuées pour une année scolaire et non pour la totalité d'un cycle d'étude. Mme X. n'est donc pas fondée à soutenir que les dispositions contestées de l'article 17 de la délibération du 30 avril 2015, venues subordonner le renouvellement de l'attribution de la bourse dont elle bénéficiait en application des dispositions de la délibération du 18 décembre 2012 au respect des conditions de ressources de sa famille prévues par les dispositions de la délibération du 30 avril 2015, viendraient porter atteinte à une créance certaine, et donc à un bien au sens des dispositions précitées de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Toutefois, eu égard aux dispositions précitées des articles 6 et 10 de la délibération du 18 décembre 2012, qui prévoient que le bénéficiaire d'une bourse d'excellence verra sa bourse renouvelée s'il ne redouble pas et n'est pas exclu de l'établissement pour raisons disciplinaires, Mme X., qui répond aux conditions précitées, est fondée à se prévaloir d'une espérance légitime de voir renouvelée sa bourse pour l'année scolaire 2015-2016 et donc d'un bien au sens des dispositions précitées de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. Néanmoins, l'assemblée de la province Sud a pu légitimement, eu égard au caractère limitatif du nombre de bourses attribuées chaque année, soit dix, et à l'objet même des aides financières à destination des étudiants souhaitant poursuivre une scolarité au sein d'une des grandes écoles concernées, introduire un plafond de ressources pour exclure du bénéfice de ce dispositif les étudiants disposant de ressources financières leur permettant de poursuivre, sans assistance, lesdites études. Mme X., qui ne conteste par ailleurs pas utilement la pertinence du montant de 12 millions de francs CFP auquel a été fixé le plafond de ressources annuelles ainsi mis en place, n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 17 de la délibération du 30 avril 2015 devraient être annulées sur le fondement de la méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Enfin l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit, sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante. En principe, les nouvelles normes ainsi édictées ont vocation à s'appliquer immédiatement, dans le respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs. Toutefois, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, agissant dans les limites de sa compétence et dans le respect des règles qui s'imposent à elle, d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, cette réglementation nouvelle. Il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause.

12. Mme X., qui a bénéficié d'une bourse d'excellence, dans le cadre de la délibération du 18 décembre 2012, pour l'année scolaire 2014-2015, n'est pas fondée à soutenir que compte tenu de la formulation des dispositions précitées de l'article 6 de cette délibération, la province Sud s'est engagée à lui accorder le bénéfice de cette bourse pour toute la durée de sa scolarité. Elle ne peut donc prétendre bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droit en ce sens ni soutenir que la province Sud serait tenue de lui verser cette bourse pour toute la durée de sa scolarité et donc que la délibération du 30 avril 2015 est irrégulièrement rétroactive.

13. De même, l'introduction d'un plafond de ressources visant à exclure du dispositif des bourses d'excellence les étudiants bénéficiant de ressources suffisantes pour poursuivre, sans assistance, lesdites études ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause. La province Sud n'a donc commis aucune erreur de droit en soumettant le renouvellement des bourses d'excellence attribuées aux étudiants en application des dispositions précitées de la délibération du 18 décembre 2012 au plafond de ressources prévues par les dispositions de l'article 5 de la délibération du 30 avril 2015.

14. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation des dispositions de l'article 17 de la délibération du 30 avril 2015.

Sur la requête n° 1500414 :

15. Mme X. demande l'annulation de la décision par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de renouveler sa bourse d'excellence pour l'année scolaire 2015-2016.

16. Ainsi qu'il a été dit précédemment, Mme X. n'est pas fondée à soutenir que la décision du 16 septembre 2014 lui accordant le bénéfice d'une bourse d'excellence pour l'année scolaire 2014-2015 serait constitutive d'une décision individuelle créatrice de droit valable pour la totalité de sa scolarité ou que la province Sud était tenue de procéder au renouvellement de cette bourse selon les dispositions précitées de la délibération du 18 décembre 2012. De même elle n'est pas fondée à soutenir que la délibération susvisée du 30 avril 2015 serait irrégulièrement rétroactive ou viendrait porter irrégulièrement atteinte à un bien au sens des dispositions de l'article 1^{er} du protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le président de l'assemblée de la province Sud a refusé de renouveler sa bourse d'excellence pour l'année scolaire 2015-2016.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

19. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre la province Sud qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de Mme X. sont rejetées.